



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: 2018-085
Objet : Modification signalisation lumineuse tricolore

Le Maire de Curis au Mont d'Or
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU L'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Pierre Gouverneyre ;

VU L'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par LEGROS TP

Considérant que pour effectuer les travaux de modification de la signalisation lumineuse tricolore, Place de la Fontaine,

Il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

ARRÊTENT

Article 1 : Afin d'effectuer les travaux de modification de la signalisation lumineuse tricolore, la circulation sera limitée à 30 km/h et réduite légèrement sur la chaussée sans alternat. Le cheminement des piétons sera réduit sur le trottoir mais maintenu pour accéder à la Place de la Fontaine et l'arrêt de Bus situé route des Monts d'Or.

Le stationnement sera interdit à proximité de la zone de travaux, Place de la Fontaine.

Article 2 : Cette réglementation sera mise en place à partir du **03/09/2018** et ce, jusqu'au 07/09/2018.

Article 3 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise adjudicataire des travaux conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le positionnement des panneaux de chantier ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Ils devront rester en place même en cas de fortes intempéries.

L'entreprise LEGROPS TP sera chargée, sous sa responsabilité du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché dans la commune de Curis au Mont d'Or.

Ampliations seront transmises à :

- La Communauté Urbaine de Lyon – Subdivision Voirie VT/PN – 76 avenue de l'Industrie 69140 Rillieux la Pape
- Métropole de Lyon – Direction de la Propreté COL NORD OUEST (fax : 04 37 91 76 84)
- Entreprise Eiffage Energie
- Gendarmerie de Neuville sur Saône

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Curis Au Mont d'Or, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Curis Au Mont d'Or, le 22/08/2018
Pour le Maire,



A Lyon, le 22/08/2018
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie